Envoyé en préfecture le 26/06/2024 Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID: 005-210501169-20240619-2024_033-DE

République Française Département des Hautes-Alpes Commune de Réotier

DELIBERATION N° 2024-033 DE LA COMMUNE DE REOTIER

Séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre Et le dix-neuf juin

A 19 h 15 le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Marcel CANNAT Maire.

Date de la convocation: 11 juin 2024

Nombre de Conseillers :

En exercice: 11 Présents: 10 Votants: 10

<u>Étaient présents</u>: Marcel CANNAT, Michel MOURONT, Roland MARSEILLE, Marc CASTELLACCI, Michel COLLOMB, Mariette PIOVESAN, Dominique COLLOMB, Hervé CASTILLO, Joël GAUTHIER, Antoine GRAZIANO (est arrivé à 19h30).

Excusé : Damien GANDELLI

Secrétaire de séance : Michel MOURONT

Objet de la délibération : Aide aux familles pour les forfaits de ski alpin.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L.2121-29, **Considérant** qu'il est de l'intérêt de la Commune de favoriser la pratique du ski alpin par les enfants de la Commune, dont certains en feront leur métier,

Considérant que l'intervention de la Commune doit répondre aux besoins de la population locale, en lui donnant accès à des activités de loisirs proposées sur le Guillestrois-Queyras, le ski alpin faisant partie des activités incontournables sur nos territoires de montagne,

Considérant que la promotion de ce sport est indissociable de l'économie touristique du Guillestrois-Queyras et qu'il est de l'intérêt de la Commune de permettre à ses enfants d'y avoir accès pour qu'ils puissent plus tard exercer des métiers en lien avec cette pratique,

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2024-123 en date du 29 mai 2024 définissant les modalités de l'aide que la Communauté de communes entend apporter aux familles pour les forfaits de ski,

Considérant que cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans (nés entre 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2019), des forfaits de ski — saison d'hiver 2024/2025, leur donnant accès aux domaines de la Forêt Blanche et du Queyras au prix unique de 80 euros par enfant (tenant compte de la participation de la Communauté de communes),

Monsieur le Maire rappelle que la gratuité des forfaits de ski pratiquée pour les jeunes de moins de 18 ans n'est plus tolérée par le législateur et donc plus possible.

Après échanges avec les exploitants des remontées mécaniques, la Communauté de communes a décidé de reconduire l'aide aux familles pour les forfaits de ski alpin afin de favoriser la pratique du ski pour les enfants du territoire sur la base de la remise consentie par ceux-ci pour un achat en volume.

Cette aide consiste à fournir aux enfants du Guillestrois-Queyras, de 5 à 18 ans, des forfaits de ski alpin pour la saison d'hiver 2024/2025, leur donnant accès aux domaines de la Forêt

Envoyé en préfecture le 26/06/2024 Reçu en préfecture le 26/06/2024

Publié le

ID: 005-210501169-20240619-2024_033-DE

Blanche et du Queyras au prix unique de 80 euros par enfant (tenant den la company) participation de la Communauté de communes).

L'accès à ces sites est gratuit pour les moins de 5 ans (nés à partir du 1^{er} janvier 2020).

Monsieur le Maire propose d'apporter une aide supplémentaire dans ce cadre et précise les conditions de prise en charge:

- Les bénéficiaires sont les enfants de 5 à 18 ans (nés entre 1er janvier 2007 et le 31 décembre 2019):
- Le forfait d'accès à ces domaines pour les moins de 5 ans est gratuit ;
- L'aide est accordée aux familles du territoire, dès lors qu'au moins un des deux parents y réside de façon permanente, à l'année. Et également aux familles dites saisonnières, dès lors qu'au moins un des deux parents travaille sur le Guillestrois-Queyras

-La prise en charge financière se fait comme suit :

- La Commune participe à hauteur de 30 euros, reste à la charge des familles 50 euros par enfant.
- a famille règlera ce reste à charge lors du dépôt de son dossier de demande d'aide auprès du secrétariat de mairie avant le 30 septembre 2024 dans les conditions fixées par la Communauté de communes.
- La Commune versera sa participation à la Communauté de communes.

-La mairie vérifiera les demandes qu'elle aura reçues à la date du 30 septembre 2024 et dressera une liste validée par le maire qu'elle transmettra à la Communauté de communes, avec les dossiers correspondants.

La Communauté de communes établira les forfaits sur la base de cette liste.

Aucune demande d'aide ne sera traitée passé ce délai sauf cas exceptionnel dûment justifié et après validation par le/la maire de la commune de résidence.

Le dossier remis devra être complet pour être pris en compte (formulaire de demande accompagné d'une photo d'identité au format prescrit, de l'avis d'imposition de l'année n-1 précisant l'adresse du domicile principal, de toute pièce justifiant de la charge effective de l'enfant, d'un chèque du montant correspondant et pour les familles dites saisonnières, d'une attestation de travail de l'employeur et d'une attestation d'élection de domicile).

Après en avoir délibéré

Le Conseil, par 10 voix POUR, 0 voix CONTRE, 0 ABSTENTION.

DECIDE

- I. D'APPROUVER l'exposé de Monsieur le Maire,
- II. D'APPORTER une aide aux familles pour les forfaits de ski pour la saison d'hiver 2024/2025, dans les conditions détaillées ci-dessus,
- III. D'INSCRIRE les crédits correspondant au budget communal sur l'exercice 2024,
- IV. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de mandat avec la Communauté de communes pour percevoir le règlement des familles pour les forfaits de ski,
- ٧. D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer la convention de reversement de sa participation avec la Communauté de communes pour ces forfaits de ski,
- VI. **D'AUTORISER Monsieur** le Maire à diligenter, plus généralement, toutes les démarches utiles à l'exécution de la présente délibération. Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire, Marcel